GrandAngouleme
AGGLOMÉRATION

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Ressources et relations aux administrés-
Vie institutionnelle relations administrés-
Secrétariat des assemblées

N° 2025 - D - 129

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE 5 VELOS ELECTRIQUES ENTRE GRANDANGOULEME ET LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°89 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL, en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1er – Est approuvée la convention de mise à disposition de 5 vélos électriques à la commune de Gond-Pontouvre.

Article 2 – La présente convention a pour objet la mise à disposition de ces vélos électriques le 14/05/2025 de 8h30 à 14h00.

Article 3 – La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4– Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 19 MAI 2025

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Jean-Luc MARTIAL

Reçu en Préfecture
Le : 19 MAI 2025
Affiché ou notifié
Le : 19 MAI 2025

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN OU PLUSIEURS VELO ELECTRIQUE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

Commune de Gond Pontouvre située mairie, avenue du Général de Gaulle, 16160 Gond Pontouvre

Ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

La politique de Mobilités de GrandAngoulême vise à accompagner les changements de comportements vers des moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, par le biais de cette convention, l'agglomération encourage la pratique du vélo pour inciter des changements de pratiques plus durables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

GrandAngoulême peut mettre à disposition d'un bénéficiaire (associations ou établissements publics et privés) jusqu'à 5 vélos électriques pour une manifestation, de façon à contribuer à la promotion de la pratique du vélo sur le territoire de l'Agglomération. Ce prêt ne pourra excéder 3 jours ouvrés cumulés pour chaque prêt, et 2 prêts par an. Un état des lieux devra systématiquement être programmé avec le service Conseil en mobilité au départ et au retour du(des) vélo(s).
Le bénéficiaire devra solliciter ce dispositif de prêt, auprès du service Conseil en Mobilités de GrandAngoulême, au moins 30 jours avant la manifestation. La demande sera étudiée au regard de la nature de la manifestation, de la disponibilité du service Conseil en mobilités et de la disponibilité des vélos du parc de GrandAngoulême.
GrandAngoulême met gratuitement à disposition du Bénéficiaire le matériel décrit à l'article 2 ci-après

ARTICLE 2 – Date et durée de la mise à disposition

Le(s) vélo(s) électrique(s) sont les suivants :
- N°325 - de parc GrandAngoulême
- N°326 - de parc GrandAngoulême
- N°596 - de parc GrandAngoulême
- N°600 - de parc GrandAngoulême
- N°609 - de parc GrandAngoulême

GrandAngoulême s'engage à remettre au Bénéficiaire un vélo électrique en bon état de fonctionnement. Il sera restitué par le bénéficiaire dans le même état.
Un état des lieux contradictoire sera réalisé au départ et au retour du vélo entre le bénéficiaire et le service Conseil en Mobilités. Cet état des lieux mettra en avant les éventuels défauts et sera co-signé par les deux parties.

ARTICLE 3 – Durée de la mise à disposition

Les 5 vélos électriques sont mis à disposition le 14 mai 2025.
Ils seront à remis au bénéficiaire par le service conseil en mobilité (25 Boulevard Besson Bey
16000 ANGOULÊME) le 14 mai 2025 à 8 heure 30, et seront restitués le 14 mai à 14 heure auprès de ce même service.

ARTICLE 4 – Assurances –Responsabilités

4.1 – Le vélo électrique, objet de la présente mise à disposition, est assuré par GrandAngoulême en tant que propriétaire. Toutefois, au cas où une "franchise" serait appliquée à l'intervention de la compagnie d'assurances lors d'un sinistre touchant le vélo électrique mis à disposition, le bénéficiaire sera de plein droit redevable de cette "franchise" vis-à-vis de GrandAngoulême.

4.2 – Le bénéficiaire est responsable tant civilement que pénalement des préjudices matériels ou corporels liés à l'usage du vélo durant la période de prêt. A cet égard, le bénéficiaire atteste avoir souscrit un contrat d'assurance lui permettant de garantir les dommages aux personnes (utilisateurs et tiers) et aux biens, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les dommages non couverts par les polices d'assurance seront à la charge du bénéficiaire, de sorte que GrandAngoulême ne pourra en aucune manière être engagée par le bénéficiaire du fait de l'utilisation du vélo électrique mis à disposition.

4.3 – Il est expressément convenu entre les parties que, au cours de la période de mise à disposition, toute infraction au code de la route donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal et à une condamnation (contraventions, ...), sera de la responsabilité du bénéficiaire, à charge pour ce dernier de rechercher la responsabilité éventuelle de tiers.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le vélo électrique conformément à sa destination et dans le strict respect de la réglementation en vigueur (notamment code de la route, code des assurances, ...).
Il devra également supporter à ses frais, sans recours auprès de GrandAngoulême, toutes les charges liées à l'usage du vélo durant la période de prêt en ce compris les frais de recharge électrique.

Il est précisé ici que le vélo sera prêté avec une batterie complétement chargée. Le bénéficiaire s'engage donc à restituer le véhicule avec une batterie complétement chargée.

ARTICLE 6 - Différends –litiges

En cas de différend dans l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le .....

Pour GrandAngoulême
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Jean-Luc Martial

Pour le Bénéficiaire
L'adjointe au maire – culture et événementiel

Maryline Vinet